



**ARRETE MUNICIPAL N° 92 /2023**  
**Arrêté portant interdiction de fumer dans les lieux publics**

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-5, L.2121-29, L.2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3511-7 et R.3511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles 131-12,131-13 et R.610-5 ;

**Vu** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, dite loi EVIN ;

**Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

**Vu** la délibération n°2023-050 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2023 approuvant la convention avec la Ligue contre le cancer afin d'acquérir le label « Espace sans tabac » ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**Considérant** que le tabac cause 73 000 morts chaque année, dont 40 000 victimes du cancer, liées notamment au tabagisme passif ;

**Considérant** que la commune et le Conseil Municipal des Jeunes souhaitent prendre part à la protection des citoyens, et en particulier des enfants ;

**Considérant** que, dans les espaces régulièrement fréquentés par les enfants, il convient de « dénormaliser » l'usage du tabac, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif et de préserver l'environnement de la pollution des mégots ;

**Considérant** que l'article R.3511-1 du Code de la Santé Publique interdit déjà la consommation de tabac dans les aires collectives de jeux ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire également de fumer aux abords des écoles et des établissements d'accueil des enfants ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit de fumer dans les espaces publics suivants :

- les deux lavoirs de la commune
- le city stade
- le parc de Nauvigne
- les abords des écoles
- les abords du périscolaire

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place par les services de la commune aux emplacements susmentionnés.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie par procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux personnes et autorités compétentes.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 21 décembre 2023

Le Maire,

  
Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.